

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018 - 45451

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 9 février 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 23 janvier 2018;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant concernant l'installation de stockage de chlorure de fer mixte ;

Considérant que la cuve de stockage de chlorure de fer mixte n'est toujours pas à l'arrêt et sert toujours au fonctionnement de l'unité et que l'échéance du 31 décembre 2017 figurant à l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017 n'est pas respectée ;

Considérant ces non-conformités notables relevées lors de la visite du site du 23 janvier 2018 et des enjeux en termes de risques liés aux mélanges accidentels de produits ;

Considérant l'incident déclaré le 4 mars 2018 mettant en œuvre notamment la cuve de chlorure de fer mixte précitée ;

Considérant les dysfonctionnements constatés dans la gestion de cet incident notamment l'identification tardive des produits mis en jeux, l'identification incorrecte des cuves et des circuits correspondant aux produits et au non signalement d'un incident survenu le 21 février 2018 impliquant la même cuve de chlorure de fer mixte ;

Considérant les incertitudes résultantes sur l'état des installations de stockage des réactifs de l'unité de prétraitement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) de respecter les dispositions réglementant son site d'Achères et Saint Germain en Laye;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris est mis en demeure pour sa station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, à compter de la réception du présent arrêté :

↳ **sous une journée**, de se conformer à l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017 en ne remettant pas en fonctionnement la cuve de chlorure de fer mixte de l'unité prétraitement suite à l'incident déclaré le 4 mars 2018 ;

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.


Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - maire de la commune d'Achères,
 - maire de la commune de Saint Germain en Laye,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **6 MARS 2018**
Le Préfet


Serge MORVAN